

ARRETE n° 10-3815

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société NOURICIA  
commune de BUCHERES  
Arrêté préfectoral complémentaire

---

Le Préfet de l'AUBE,

**Vu** le Code de l'Environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'étude de dangers du 19 décembre 2006 et ses compléments des 29 avril et 11 mai 2010 présentés par la société NOURICIA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BUCHERES ;

**Vu** les observations apportées par la société NOURICIA dans son courriel du 16 avril 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2010 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 novembre 2010 ;

**Considérant** qu'au sens de l'article L 513-1 du code de l'environnement, l'ensemble des installations que la société NOURICIA exploite sur le territoire de la commune de BUCHERES bénéficie du régime de l'antériorité ;

**Considérant** que la société NOURICIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**Considérant** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

**Considérant** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

**Considérant** qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyses de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

**Considérant** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques du moment ;

**Considérant** qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

La société NOURICIA entendue,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1er - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société NOURICIA à BUCHERES (10800) – 8 route de Verrières, et dont le siège social est sis à TROYES (10088), 12 rue Bégand, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

## Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

2.1 - Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers.

2.2 – Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2160 1 a)	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	Silos	Volume	>15 000 <sup>3</sup> m	2 silos plats :  3 Silo 1 : 53 335 m <sup>3</sup> 3 Silo 2 : 46 667 m <sup>3</sup> 1 silo vertical : 3 2 cellules de 1 600 m <sup>3</sup> 3 3 boisseaux : 738 m <sup>3</sup>  <b>Soit un volume total<sup>3</sup> de : 103 940 m<sup>3</sup></b>	A
1432 2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Liquides inflammables	Volume équivalent	<10 m <sup>3</sup>	1 cuve aérienne de fioul <sup>3</sup> de 1 m <sup>3</sup> soit un volume <sup>3</sup> équivalent de 0,2 m <sup>3</sup>	NC
1434 1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Liquides inflammables	Débit équivalent	<1 m <sup>3</sup> /h	1 poste de distribution de fioul de débit équivalent <sup>3</sup> < 1 m <sup>3</sup> /h	NC
2260 2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Trituration, tamisage... de produits organiques	Puissance installée	<100 kW	1 nettoyeur-tamiseur Marot d'une puissance installée de 20 kW	NC
2920 2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures <sup>5</sup> à 10 Pa, :	Installations de compression	Puissance absorbée	<50 kW	2 compresseurs à air de 16,5 kW soit une puissance absorbée totale de 33 kW	NC
2930 1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de tôlerie et de carrosserie.	Atelier	Surface	<5000 <sup>2</sup> m	1 atelier d'une surface <sup>2</sup> de 370 m <sup>2</sup>	NC

A = Autorisation ; AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

Un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site est tenu à jour. La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers ou aux rubriques de la nomenclature pour lesquelles l'établissement est réglementé. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### Article 3 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

### Article 4 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre des zones d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et du maire de la commune de Buchères, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Dans ces zones, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers et veille à ce que tout local administratif soit éloigné de plus de 25 mètres des installations.

## Article 5 : ACCES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clés.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

## Article 6 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17 100. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 7 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

### Article 8 - MAINTENANCE

L'état des équipements de manutention (à minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par type d'équipement par l'exploitant, au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

### Article 9 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

#### Article 10 - EXPLOITATION, FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

#### Article 11 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux silos.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent en la pose d'évents et de surfaces soufflables.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à son complément, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans ces volumes. En particulier, les dispositifs suivants sont présents :

##### a) Évents et surfaces soufflables

Localisation	Équipement /volume	Dimension des surfaces soufflables existantes	Nature des surfaces	Pression statique d'ouverture
Tour	1er sous-sol	2 1 m	1 trappe	100 mbar
	RDC	2 10,6 m	Rideau métallique + 2 portes	
		2 6,5 m	Vitres en verre Parois translucides	
	Niveau +1	2 23,8 m	Vitres en verre	
	Niveau +2	2 28,8 m	Parois translucides	
	Niveau +3	2 23,1 m	Vitres en verre	
	Niveau +4	2 14 m	Vitres en verre Parois translucides	
	Niveau +5	2 24,1 m	Vitres en verre Parois translucides	
	Niveau +6	2 9,7 m	Vitres en verre	

Silo vertical béton	Galerie inférieure	2 30,8 m	Vitres en verre Persiennes	100 mbar
	Cellules béton	2 61,5 m	Plancher métallique sur cellules (tôle larmée)	100 mbar
	Galerie supérieure	2 57 m	Couverture fibro-ciment	40 mbar
Silo plat n°1	Cases	2 7920 m	Couverture fibro-ciment	40 mbar
Silo plat n°2	Cases	2 6600 m	Couverture fibro-ciment	40 mbar
Boisseau fer	Filtre à manches	2 1 m	Event extérieur	100 mbar

L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

#### b) Découplage

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Localisation	Équipement / volume	Nature du découplage
Silo vertical béton	Galerie supérieure / tour	Cloison (C1) et porte de découplage d'une résistance de 165 mbar, de la tour vers la galerie
	Galerie inférieure / tour	Cloisons (C2 et C3) et portes de découplage d'une résistance de 180 mbar, de la tour vers la galerie
Silos plats	Galerie inférieure / tour	Cloison et porte de découplage d'une résistance de 120 mbar, de la tour vers la galerie
		Renforcement des jambes d'élevateurs au niveau du passage dans la galerie

#### Article 12 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.



Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser un contrôle quotidien de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

### Article 13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- ◆ le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 11, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- ◆ les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- ◆ la procédure d'inertage ;
- ◆ la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 ou des poteaux incendie situés à moins de 200 m des installations, pouvant fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h, ou à défaut une réserve d'eau permettant de soutenir ce débit,
- 2 puits situés à proximité du silo vertical béton,

- 3 colonnes sèches, conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, sont implantées entre les silos plats n°1 et n°2, en bout du silo n°2 et dans la tour de manutention ; la colonne sèche doit permettre d'alimenter en eau tous les étages de la tour (du rez-de-chaussée au 6ème étage),

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment aux différents niveaux des silos, à proximité des stockages de produits insecticides et d'entretien (huile, ...), de l'atelier de réparation et d'entretien.

Une procédure d'intervention spécifique en cas d'incident se produisant chez Dislaub (éclatement et/ou pressurisation d'un bac de stockage générant des effets de surpression et thermiques affectant les installations de Nouricia), est définie et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant notification du présent arrêté.

#### Article 14 - INERTAGE

Les cellules de stockage du silo vertical sont toutes équipées de raccords permettant l'inertage en cas de sinistre.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée aux services de secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

#### Article 15 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément aux renseignements fournis par l'exploitant, le matériel fixe employé sur le site est le suivant :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo vertical béton	Sondes thermométriques fixes	2 sondes à 7 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de commande
Silos plats	Sondes thermométriques fixes	140 sondes à 2 capteurs sur les bords et 3 capteurs au centre	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Un système de ventilation des cases de stockage des silos plats est mis en place. L'air insufflé dans les caniveaux au sol via une gaine extérieure traverse la hauteur du grain et est extrait via les ouvertures de la toiture.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### Article 16 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical béton et silos plats	Transporteurs chaînes à	<ul style="list-style-type: none"> <li>Détecteurs de bourrage</li> </ul>
	Transporteurs à bandes	<ol style="list-style-type: none"> <li>Contrôleurs de rotation</li> <li>Capteurs de déport de bandes</li> <li>Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme</li> <li>Aspiration des poussières en jetée au niveau de la rive d'étanchéité</li> </ol>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôleurs de rotation</li> <li>Capteurs de déport de sangles</li> <li>Fonctionnement asservi à l'aspiration en tête et/ou pied</li> <li>Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme</li> </ul>

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

#### Article 17 - SYSTEME D'ASPIRATION

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les silos de stockage sont équipés des dispositifs d'aspiration suivants :

Silo	Mode d'aspiration séparation des poussières	Équipements reliés	Récupération et stockage des déchets
Tour	Filtres encastrables	Têtes d'élévateurs E1 à E4	Relargage des poussières dans les élévateurs
	Ventilateur d'aspiration	Nettoyeur-calibreur Marot	Cyclone + écluse vers boisseau extérieur
	Filtres encastrables	Jetée des bandes transporteuses TBE3, TBE4, TBR7 et TBF8	Relargage des poussières sur les bandes transporteuses
Expédition fer	Filtre à manches	Jetées de grain du boisseau fer + jetée du TBF8 dans le boisseau fer	Relargage des poussières dans le boisseau fer

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations, sauf pour les sacs en cours d'ensachage, et ne comprend aucun matériel électrique ou mécanique non conforme à la zone à risques identifiée ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux (sauf système d'aspiration du nettoyeur-calibreur Marot) ;
- un contrôle est réalisé au moins une fois par an afin de s'assurer du maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

#### Article 18 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

### **TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES**

#### Article 19 – STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Le réservoir aérien de fioul est disposé dans une cuvette de rétention suffisante pour recueillir sa capacité totale.

La capacité de rétention doit être étanche aux hydrocarbures et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le liquide contenu sans que son utilisation ne puisse produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Il doit être maintenu solidement.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

Des matériels de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus sont prévus. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **TITRE 4 - MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION**

##### **Article 20 : DELAIS D'APPLICATION**

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

##### **Article 21 : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

##### **Article 22 : SANCTIONS**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### Article 23 : PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Buchères et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

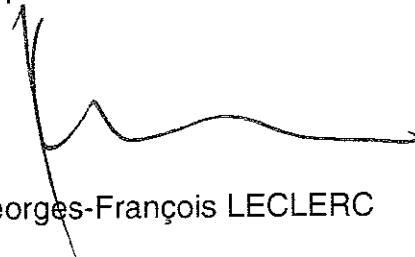
### Article 24 : EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, monsieur le directeur de la direction département des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le maire de Buchères qui en donnera communication au conseil municipal.

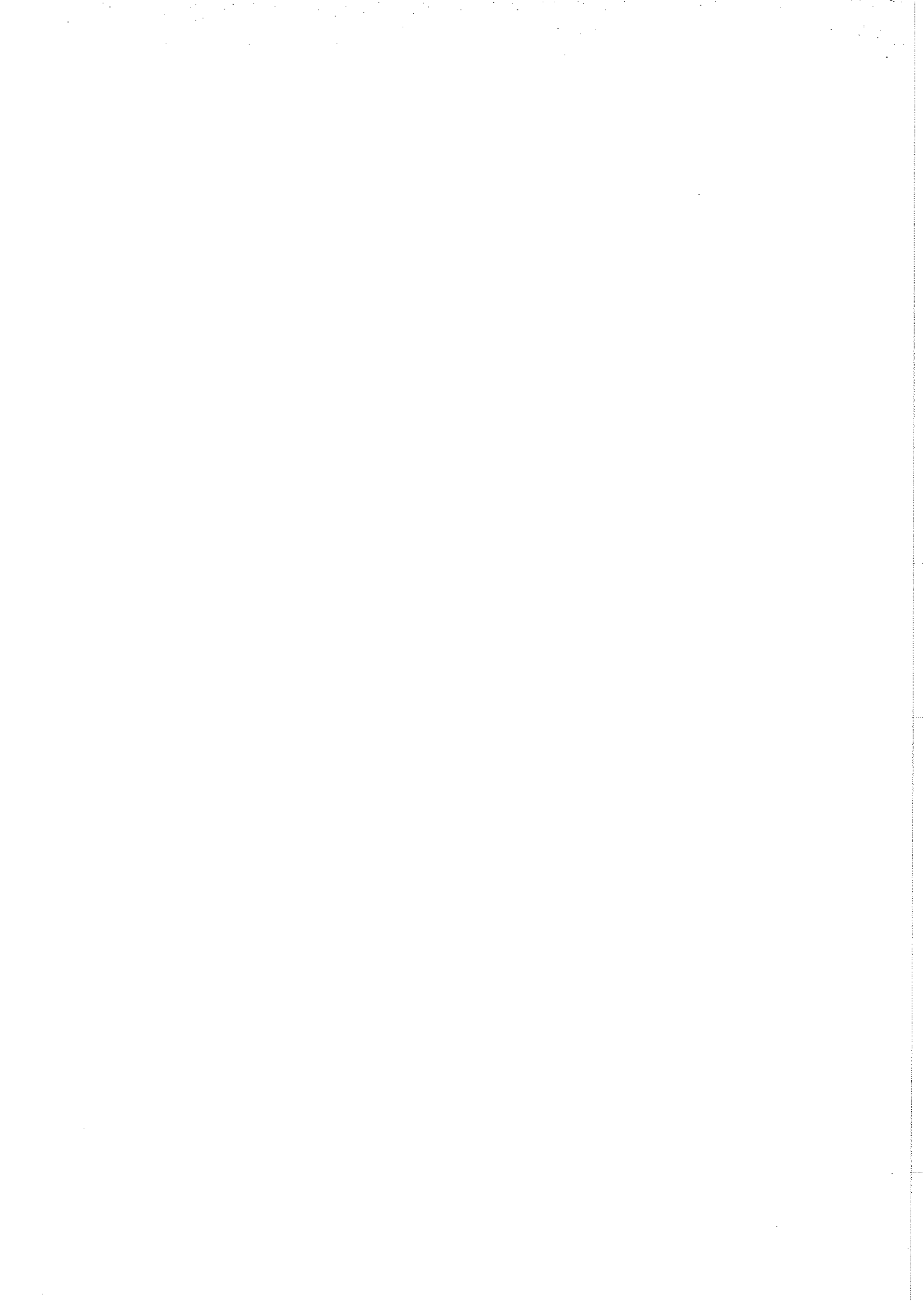
Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société Nouricia.

TROYES, le 13.12.10

Le préfet

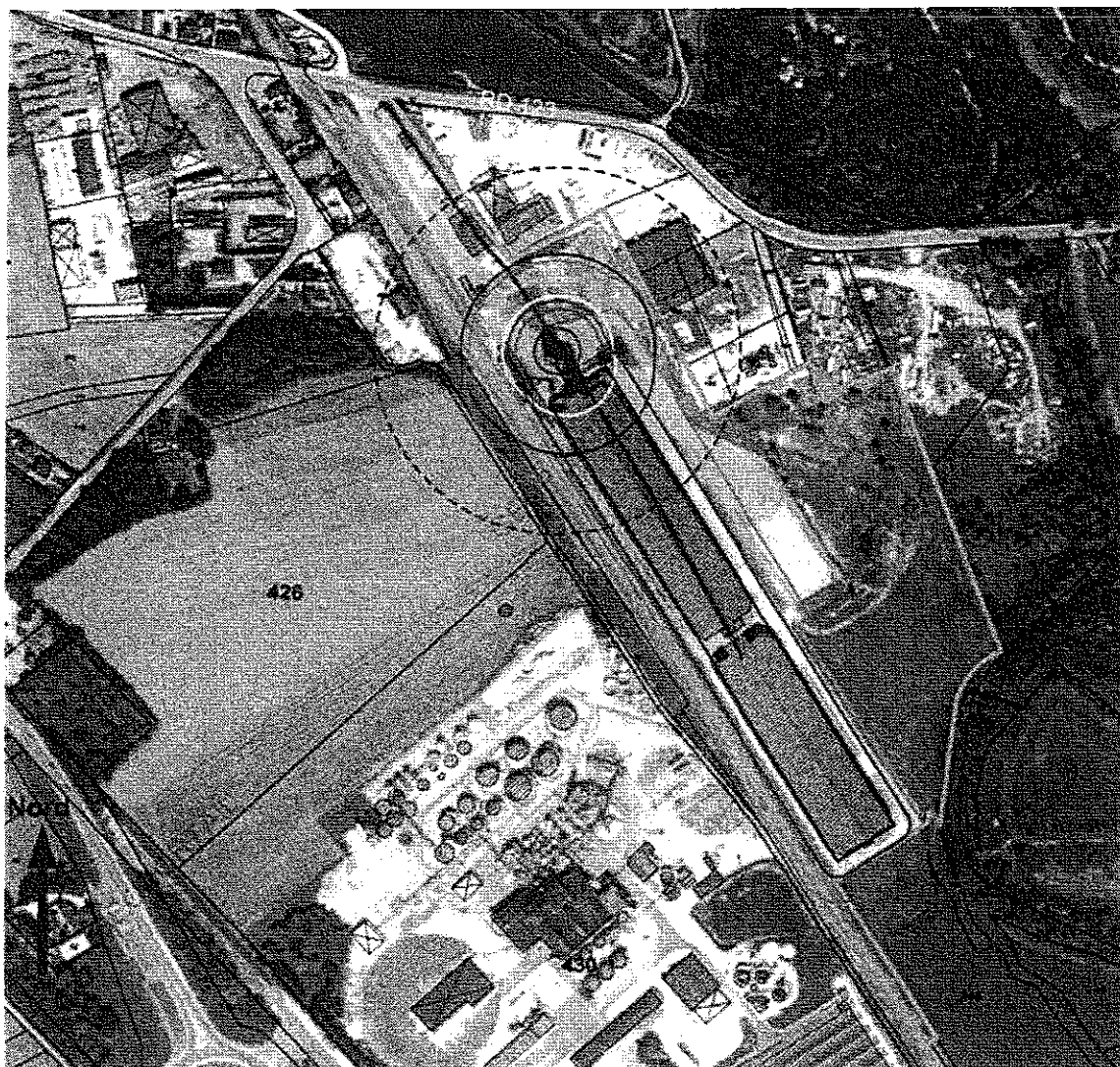


Georges-François LECLERC





CARTOGRAPHIE DE L'EVALUATION DES ZONES D'EFFETS CUMULES  
DE BUCHERES (EDD 12/2006 et compléments 04 & 05/2010).



NOURICIA SITE DE BUCHERES (ECHELLE 1/4000<sup>ème</sup>)  
EFFETS CUMULES

----- Limite de propriété NOURICIA

ENSEVELISSEMENT  
—— Limite du grain

EFFETS DE SURPRESSION  
----- 20 mbar  
—— 50 mbar  
—— 140 mbar

PERIMETRE D'ELOIGNEMENT  
(L'établissement dispose d'un droit d'antériorité)  
—— Eloignement des habitations et  
des voies à forte circulation  
—— Eloignement des voies à faible circulation

PROJECTION  
Projection métallique

